

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Gérard LAZARE, 20, boulevard Poniatowski à Paris pour exploitation de parcs de stationnement situé à Creil ;

VU le récépissé de dépôt n°2009008 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Gérard LAZARE est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 2009008- Creil- 6, rue Stephenson

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Gérard LAZARE.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.....

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Gérard LAZARE.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au directeur départemental de la sécurité publique chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11.02.2010

Le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet
COPIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RAYMOND YEDDOU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Stéphane GERARD, ZI le bout de Blandy - Route de Chevreuille à Bregy pour la Sarl SANIPRO située à Bregy ;

VU le récépissé de dépôt n°20090035 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Stéphane GERARD est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 20090035- Bregy-- D79 route de Chevreuille

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Stéphane GERARD.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Hervé COLLIN.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 6 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 FEV. 2010

Le Sous-Prefet
Directeur du Cabinet

COPIE

Raymond YEDDOU

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Louis COTE, rue Roger Couttolenc à Compiègne pour l'université de technologie située à Compiègne à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Roger Couttolens, rue Docteur Schweitzer, 57, avenue Landshut, rue Personne de Roberval et 66 avenue Landshut ;

VU le récépissé de dépôt n°20090026 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Louis COTE est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 20090026- Compiègne - à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Roger Couttolens, rue Docteur Schweitzer, 57, avenue Landshut, rue Personne de Roberval et 66 avenue Landshut

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Louis COTE.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Luc LOEUILLET, responsable du service logistique.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 29 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au directeur départemental de la sécurité publique chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11.02.2010

COPIE

Le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre VRANCKEN, Maire de Monchy Humières Rue de Gournay à Monchy Humières ;

VU le récépissé de dépôt n°20090029 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Jean-Pierre VRANCKEN, maire est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 20090029- Monchy-Humières- rue de Gournay

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jean-Pierre VRANCKEN, maire.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.....

7-

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jean-Pierre VRANCKEN, maire.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, (maire de la commune d'implantation), au sous-préfet de Compiègne, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 FEV. 2010

COPIE

Le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet

Raymond REDDOU

8

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 autorisant la modification du système existant ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par Mme Geneviève MAHARI, centre hospitalier de Clermont, pour à l'annexe de Fitz-James ;

VU le récépissé de dépôt 20090046 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mme Geneviève MAHARI est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur :

N° 20090046- Fitz-James- route de Compiègne

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise .

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 FEV. 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

COPIE



Raymond YEDDOU

9

ls-

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par Mme Geneviève MAHARI, centre hospitalier de Clermont 2, rue des Finets ;

VU le récépissé de dépôt n°20090046 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Geneviève MAHARI est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 20090046- Clermont-2, rue des Finets

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est Mme Geneviève MAHARI.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé,

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Régis BAY, ingénieur en chef.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 FEV. 2010

COPIE

Le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet



Raymond YBDDOU

*Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Nicolas PELLEGRINI, directeur 8, avenue de la Gare Béthisy Saint Pierre, pour le magasin Carrefour Market situé à Béthisy Saint Pierre ;

VU le récépissé de dépôt n°60090019 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Nicolas PELLEGRINI, directeur du magasin est autorisé à modifier le système de vidéoprotection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur:

N° 20090019- Béthisy Saint Pierre- 8, avenue de la Gare

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 FEV. 2010

Le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet

COPIE


Raymond YEBDOU



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1998 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par Mme Valérie ZUCCATO, gérante 36, avenue du Maréchal Joffre Chantilly, pour la Sarl Hôtel du Parc située à Chantilly ;

VU le récépissé de dépôt n°60090041 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2006 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mme Valérie ZUCCATO, gérante de l'hôtel du parc est autorisée à modifier le système de vidéoprotection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur:

N° 20090041- Chantilly- 36, avenue du Maréchal Joffre

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 FEV. 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

COPIE

Raymond YEDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Stéphane DENYS, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : 44, rue Wenceslas Coutellier, 42, rue Wenceslas Coutellier, 40 rue Wenceslas Coutellier, 38, rue Wenceslas Coutellier, 4, rue Frédéric Chopin, 2 rue Frédéric Chopin et 36, rue Wenceslas Coutellier situées à Clermont ;

VU le récépissé de dépôt n°20090020 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Stéphane DENYS est autorisé à modifier le système de vidéoprotection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté portant sur un périmètre surveillé:

N° 20090020- Clermont- à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : 44, rue Wenceslas Coutellier, 42, rue Wenceslas Coutellier, 40 rue Wenceslas Coutellier, 38, rue Wenceslas Coutellier, 4, rue Frédéric Chopin, 2 rue Frédéric Chopin et 36, rue Wenceslas Coutellier

17-

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 FEV. 2010

Le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet

COPIE

Raymond YEDDOU



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Raphaël BRUNSWICK, manager exploitation, parc de l'activité Les portes de l'Oise pour le restaurant MC DONALD'S situé à Chambly ;

VU le récépissé de dépôt n°20090075 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Raphaël BRUNSWICK, manager exploitation est autorisé à modifier le système de vidéoprotection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur:

N° 20090075- Chambly- parc de l'activité Les portes de l'Oise

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.

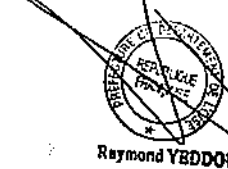
ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 FEV. 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



COPIE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Jean-Pierre MOREL, PDG de la Sarl le phénix, 3, avenue du Général de Gaulle pour le magasin Carrefour Market situé à Crevecœur le Grand ;

VU le récépissé de dépôt n°20090018 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : M. Jean-Pierre MOREL, PDG de la Sarl le phénix est autorisé à modifier le système de vidéoprotection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur:

N° 20090018- Crevecœur le Grand- 3, avenue du Général de Gaulle

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11⁰ FEV. 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

COPIE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Benoît DEMONCEAUX, PDG de la SA JARDECrue Henri Laroche Crépy en Valois, pour le magasin Bricomarché situé à Crépy en Valois ;

VU le récépissé de dépôt n°20090007 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Benoît DEMONCEAUX, DPG de la SA JARDEX est autorisé à modifier le système de vidéoprotection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur:

N° 20090007- Crépy en Valois- rue Henri Laroche

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.


ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11.02.2010

COPIE

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Jean-Yves DAMADE, directeur de la CSF rue Eugène de St Fuscien Grandvilliers, pour le magasin Carrefour Market situé à Grandvilliers ;

VU le récépissé de dépôt n°20090011 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Jean-Yves DAMADE, directeur de la CSF est autorisé à modifier le système de vidéoprotection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur:

N° 20090011 - Grandvilliers - rue Eugène de St Fuscien

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 FEV. 2010

Le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

COPIE

25-

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Eric BOUTLEUX, PDG du magasin9, avenue Montaigne Beauvais, pour le magasin INTERMARCHE situé à Beauvais ;

VU le récépissé de dépôt n°20090051 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Eric BOUTLEUX, PDG du magasin est autorisé à modifier le système de vidéoprotection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur:

N° 20090051- Beauvais- 9, avenue Montaigne

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au directeur départemental de la sécurité publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 FEV. 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

COPIE


Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Jaime TEXEIRA, directeur régional Lieu dit Le Pommelotiers - Route Montepimmoy Barbéry, pour le magasin LIDL situé à Nogent Sur Oise ;

VU le récépissé de dépôt n°20090032 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Jaime TEXEIRA, directeur régional est autorisé à modifier le système de vidéoprotection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, sans dispositif extéteur:

N° 20090032- Nogent Sur Oise- centre commercial des 3 Rois - rue St Exupery

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de policenommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

.../...

ARTICLE 3 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au directeur départemental de la sécurité publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 FEV. 2010

COPIE

Le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet


Raymond VEDDOU

29 -

29



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2007 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par Mme Mélanie PAUMIER, 562, avenue du Parc de l'Île Nanterre, pour le Relais ELF situé à Creil ;

VU le récépissé de dépôt n°20090031 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mme Mélanie PAUMIER est autorisée à modifier le système de vidéoprotection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur:

N° 20090031- Creil- La Vallée de Nogent - route Nation

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de policenommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au directeur départemental de la sécurité publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 FEV. 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

COPIE



Raymond YEDDOU

32

21-

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 avril 2003 et 31 décembre 2004 autorisant les modifications du système existant ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Alain ZWISLER, directeur du magasin CORA, pour l'hypermarché CORA situé à Saint-Maximin ;

VU le récépissé de dépôt 20090016 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Alain ZWISLER, directeur du magasin est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur:

N° 20090016- Saint-Maximin- RD 1016

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise .

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 mois.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 FEV. 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



Raymond YEDDOU

COPIE



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de service
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Madame Monique WITTMER comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Nogent-sur-Oise**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Nogent-sur-Oise situé place Burton - Marché couvert à Nogent-sur-Oise (60180) il est prescrit à :

Madame Monique WITTMER demeurant à VILLERS-SAINT-PAUL (60870) - 131 rue Aristide Briand , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Monique WITTMER.

Fait à Beauvais, le 1 JAN. 2010

Nicolas DESFORGES

35 -



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de service
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Madame Claudine OLIVIER comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Nogent-sur-Oise**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Nogent-sur-Oise situé place Burton - Marché couvert à Nogent-sur-Oise (60180) il est prescrit à :

Madame Claudine OLIVIER demeurant à NOGENT-SUR-OISE (60180) - 3, rue Saint-Jean , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Claudine OLIVIER.

Fait à Beauvais, le 1 JAN. 2010

Nicolas DESFORGES

36 -



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de service
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Madame VALENTINE DELANDAT comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Nogent-sur-Oise**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Nogent-sur-Oise situé place Burton - Marché couvert à Nogent-sur-Oise (60180) il est prescrit à :

Madame VALENTINE DELANDAT demeurant à SAINT LEU D'ESSERENT (60340) - 1 résidence Charles De Gaulle , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame VALENTINE DELANDAT.

Fait à Beauvais, le 21 JAN. 2010

Nicolas DESFORGES

37-



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de service
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Monsieur Claude BAUDSON comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Nogent-sur-Oise**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Nogent-sur-Oise situé place Burton - Marché couvert à Nogent-sur-Oise (60180) il est prescrit à :

Monsieur Claude BAUDSON demeurant à CIRES-LES-MELLO (60660) - 27 rue de la Couture , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Claude BAUDSON.

Fait à Beauvais, le 21 JAN. 2010

Nicolas DESFORGES

38-

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de service
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Monsieur Mathieu LEMAIRE comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Noyon**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie
de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en
phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre
le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de
mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus
grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée
aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles
sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer
la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la
situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Noyon situé rue Pierre de Courbertin - Gymnase Jean
Bouin à Noyon (60400) il est prescrit à :

Monsieur Mathieu LEMAIRE demeurant à NOYON (60400) 211 rue de Calendes, de se mettre à
disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1er janvier 2010
au 23 janvier 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la
campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs et notifié à Monsieur Mathieu LEMAIRE.

Fait à Beauvais, le 1er janvier 2010



Nicolas DESFORGES

39

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de service
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Madame Jocelyne KICHOU comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Noyon**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie
de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en
phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre
le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de
mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus
grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée
aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles
sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer
la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la
situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Noyon situé rue Pierre de Courbertin - Gymnase Jean
Bouin à Noyon (60400) il est prescrit à :

Madame Jocelyne KICHOU demeurant à THOUROTTE (60150) 9, place Mendès France - Appt.
111, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du
1er janvier 2010 au 23 janvier 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses
services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs et notifié à Madame Jocelyne KICHOU.

Fait à Beauvais, le 1er janvier 2010



Nicolas DESFORGES

40

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de service
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Madame Nadine TEJERO comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Clermont**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Clermont situé 118, avenue des Déportés - Salle des Fêtes André Pommery à Clermont (60600) il est prescrit à :

Madame Nadine TEJERO demeurant à BREUIL-LE-SEC (60600) 15 rue Pierre Longchamps de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1er janvier 2010 au 23 janvier 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Nadine TEJERO.

Fait à Beauvais, le 1er janvier 2010



Nicolas DESFORGES



Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de service
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Monsieur Bernard TANTOST comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Clermont**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Clermont situé 118, avenue des Déportés - Salle des Fêtes André Pommery à Clermont (60600) il est prescrit à :

Monsieur Bernard TANTOST demeurant à CLERMONT (60600) 9 bis, rue des Sables de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1er janvier 2010 au 23 janvier 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Bernard TANTOST.

Fait à Beauvais, le 1er janvier 2010



Nicolas DESFORGES



Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté portant réquisition de service
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Monsieur Philippe LADAM comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Clermont

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Clermont situé 118, avenue des Déportés - Salle des Fêtes André Pommery à Clermont (60600) il est prescrit à :

Monsieur Philippe LADAM demeurant à NOINTEL (60840) 11 rue des boues de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1er janvier 2010 au 23 janvier 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Philippe LADAM.

Fait à Beauvais, le 1er janvier 2010



Nicolas DESFORGES



Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté portant réquisition de service
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Monsieur Christian FOURMACHAT comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Clermont

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Clermont situé 118, avenue des Déportés - Salle des Fêtes André Pommery à Clermont (60600) il est prescrit à :

Monsieur Christian FOURMACHAT demeurant à MOUY (60250) 261, rue de Nœud de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1er janvier 2010 au 23 janvier 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Christian FOURMACHAT.

Fait à Beauvais, le 1er janvier 2010



Nicolas DESFORGES



Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de service
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Madame Eliane GUERIN comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Clermont**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Clermont situé 118, avenue des Déportés - Salle des Fêtes André Pommeroy à Clermont (60600) il est prescrit à :

Madame Eliane GUERIN demeurant à MOUJY (60250) 261, rue de Nœud de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Eliane GUERIN.

Fait à Beauvais, le 1^{er} janvier 2010


Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Monsieur Jean-Claude ANCIEUX comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Grandvilliers**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

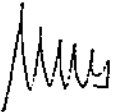
Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Grandvilliers situé square Lemaire - Salle des Fêtes à Grandvilliers (60210) il est prescrit à :

Monsieur Jean-Claude ANCIEUX demeurant à GRANDVILLIERS (60210) - 17 rue des Géranius , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Jean-Claude ANCIEUX.

Fait à Beauvais, le 1^{er} janvier 2010

45 -

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Madame Denise BETTE comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Grandvilliers**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Grandvilliers situé square Lemaire - Salle des Fêtes à Grandvilliers (60210) il est prescrit à :

Madame Denise BETTE demeurant à BRIOT (60210) - 90 rue Principale, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Denise BETTE.

Fait à Beauvais, le 1^{er} janvier 2010



Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Madame Françoise BRETON comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Grandvilliers**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Grandvilliers situé square Lemaire - Salle des Fêtes à Grandvilliers (60210) il est prescrit à :

Madame Françoise BRETON demeurant à GRANDVILLIERS (60210) - 5 rue de la Petite Vitesse, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Françoise BRETON.

Fait à Beauvais, le 1^{er} janvier 2010



Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Madame Catherine CARON comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Grandvilliers**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Grandvilliers situé square Lemaire - Salle des Fêtes à Grandvilliers (60210) il est prescrit à :

Madame Catherine CARON demeurant à GRANDVILLIERS (60210) - 2 bis route de Sarmois , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Catherine CARON.

Fait à Beauvais, le 1^{er} janvier 2010



Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Madame Claudine COULON comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Grandvilliers**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Grandvilliers situé square Lemaire - Salle des Fêtes à Grandvilliers (60210) il est prescrit à :

Madame Claudine COULON demeurant à GRANDVILLIERS (60210) - 5 rue JB Bossuet , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Claudine COULON.

Fait à Beauvais, le 1^{er} janvier 2010





PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Monsieur Michel DEUX comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Grandvilliers**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Grandvilliers situé square Lemaire - Salle des Fêtes à Grandvilliers (60210) il est prescrit à :

Monsieur Michel DEUX demeurant à () - , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Michel DEUX.

Fait à Beauvais, le 1^{er} janvier 2010

Nicolas DESFORGES



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Monsieur Michel JOURDAIN comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Grandvilliers**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Grandvilliers situé square Lemaire - Salle des Fêtes à Grandvilliers (60210) il est prescrit à :

Monsieur Michel JOURDAIN demeurant à GRANDVILLIERS (60210) - 16 rue du Général Leclerc , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Michel JOURDAIN.

Fait à Beauvais, le 1^{er} janvier 2010

Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Monsieur André LEDUC comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Grandvilliers**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Grandvilliers situé square Lemaire - Salle des Fêtes à Grandvilliers (60210) il est prescrit à :

Monsieur André LEDUC demeurant à GRANDVILLIERS (6210) - 15 rue des Géraniums, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur André LEDUC.

Fait à Beauvais, le 1^{er} janvier 2010

53


Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Monsieur Francis LEROND comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Grandvilliers**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Grandvilliers situé square Lemaire - Salle des Fêtes à Grandvilliers (60210) il est prescrit à :

Monsieur Francis LEROND demeurant à GRANDVILLIERS (60210) - 1 rue Antoine Delamarre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Francis LEROND.

Fait à Beauvais, le 1^{er} janvier 2010

54


Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Monsieur Rémy LONGE comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Grandvilliers**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Grandvilliers situé square Lemaire - Salle des Fêtes à Grandvilliers (60210) il est prescrit à :

Monsieur Rémy LONGE demeurant à VILLERS SUR BONNIERES (60660) - 10 Grande Rue , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Rémy LONGE.

Fait à Beauvais, le 1^{er} janvier 2010

55 -


Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Monsieur Michel MARLOT comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Grandvilliers**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Grandvilliers situé square Lemaire - Salle des Fêtes à Grandvilliers (60210) il est prescrit à :

Monsieur Michel MARLOT demeurant à GRANDVILLIERS (60210) - 111bat C Résidence les Fauvettes , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Michel MARLOT.

Fait à Beauvais, le 1^{er} janvier 2010

56 -


Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Monsieur Michel MATHIEU comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Grandvilliers**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Grandvilliers situé square Lemaire - Salle des Fêtes à Grandvilliers (60210) il est prescrit à :

Monsieur Michel MATHIEU demeurant à GRANDVILLIERS (60210) - 1 rue Marcel DASSAULT, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Michel MATHIEU.

Fait à Beauvais, le 1^{er} janvier 2010


Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Madame Pascale MATHIEU comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Grandvilliers**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Grandvilliers situé square Lemaire - Salle des Fêtes à Grandvilliers (60210) il est prescrit à :

Madame Pascale MATHIEU demeurant à GRANDVILLIERS (60210) - 1 rue Marcel DASSAULT, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Pascale MATHIEU.

Fait à Beauvais, le 1^{er} janvier 2010


Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Monsieur Constant MONIER comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Grandvilliers**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Grandvilliers situé square Lemaire - Salle des Fêtes à Grandvilliers (60210) il est prescrit à :

Monsieur Constant MONIER demeurant à GRANDVILLIERS (60210) - 1 rue des Pensées , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Constant MONIER.

Fait à Beauvais, le 1^{er} janvier 2010

59



Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Madame Jeanine MONIER comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Grandvilliers**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête


Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Grandvilliers situé square Lemaire - Salle des Fêtes à Grandvilliers (60210) il est prescrit à :

Madame Jeanine MONIER demeurant à GRANDVILLIERS (60210) - 1 rue des Pensées , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Jeanine MONIER.

Fait à Beauvais, le 1^{er} janvier 2010

60



Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Madame Catherine PRIEUR comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Grandvilliers**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Grandvilliers situé square Lemaire - Salle des Fêtes à Grandvilliers (60210) il est prescrit à :

Madame Catherine PRIEUR demeurant à CEMPUIS (60210) - 10 rue Neuve, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Catherine PRIEUR.

Fait à Beauvais, le 1^{er} janvier 2010

61-



Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Madame Anne-Marie TRIBAUDEAUT comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Grandvilliers**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Grandvilliers situé square Lemaire - Salle des Fêtes à Grandvilliers (60210) il est prescrit à :

Madame Anne-Marie TRIBAUDEAUT demeurant à GRANDVILLIERS (60210) - 91 rue Frédéric Petit, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 23 janvier 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Anne-Marie TRIBAUDEAUT.

Fait à Beauvais, le 1^{er} janvier 2010

62-



Nicolas DESFORGES

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau de
l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

Arrêté de déclaration d'utilité publique et parcellaire

Commune de Longueuil-Annel
Projet de réalisation de logements locatifs sociaux

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Longueuil-Annel les travaux et acquisitions nécessaires au projet de réalisation d'un lotissement.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires des terrains devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage en mairie de Longueuil-Annel, d'une insertion dans un journal local et d'une parution au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Longueuil-Annel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Beauvais, le 25 février 2010

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Longueuil-Annel en date du 02 octobre 2008 sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de réalisation d'un lotissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 prescrivant du 19 octobre 2009 au 20 novembre 2009 les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaires nécessaires à la réalisation du projet présenté par la commune de Longueuil-Annel ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 5 et 19 octobre 2009 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 33 jours consécutifs, du 19 octobre 2009 au 20 novembre 2009 en mairie de Longueuil-Annel ;

Vu les rapports et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 09 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Compiègne en date du 22 décembre 2009 ;

Vu le plan général des travaux ci-annexé ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet de lotissement sont actuellement classées en zone à urbaniser constructible à vocation d'habitat (1Auh) du plan local d'urbanisme approuvé le 6 mai 2004 ;

Considérant que la réalisation d'un programme immobilier de 12 logements sociaux vise à améliorer l'offre locative de la commune de Longueuil-Annel ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

68

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des
affaires foncières et scolaires

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Création d'une desserte industrielle à Ribecourt-Dreslincourt
Communes de Pimprez et Ribecourt-Dreslincourt

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 18 février 2010 par lequel le Président de la Communauté de Communes des Deux Vallées sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la création d'une desserte industrielle à Ribecourt-Dreslincourt situées sur le territoire des communes de Pimprez et Ribecourt-Dreslincourt ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires de la Communauté de Communes des Deux Vallées, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, notamment le cabinet de géomètre SCP Bellanger et Silvert, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les territoires des communes de Pimprez et Ribecourt-Dreslincourt, en vue de réaliser un procès-verbal de délimitation des parcelles relatif à la réalisation du projet de création d'une desserte industrielle à Ribecourt-Dreslincourt.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la Communauté de Communes des Deux Vallées ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les Maires des communes de Pimprez et Ribecourt-Dreslincourt sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Communauté de Communes des Deux Vallées. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Pimprez et Ribecourt-Dreslincourt.

Les Maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires de Pimprez et Ribecourt-Dreslincourt, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au Sous-Préfet de Compiègne et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 1^{er} mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Patricia WILLAERT



PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant autorisation de création
d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et Insertion
à COMPIEGNE**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental « enfance – familles : prévention et protection » du Conseil Général de l'Oise pour la période 2007-2011 ;
- Vu le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise pour la période 2002-2009 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise du 1^{er} juillet 2009 ;
- Vu le dossier justificatif présenté par la direction départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise en vue d'obtenir l'autorisation de créer un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et Insertion à COMPIEGNE ;
- Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Grand Nord ;

67-

Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de la Picardie en date du 16 octobre 2009 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert, dénommé « STEMOI de COMPIEGNE » sis à Résidence Parmentier 8-10, rue Parmentier -60200 COMPIEGNE

Article 2 :

Le service mentionné à l'article 1^{er} exerce les missions suivantes :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants de COMPIEGNE ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement. Le cas échéant, il apporte aide et conseil à la famille du mineur suivi.
- l'organisation permanente sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur départemental, de la participation des établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse aux politiques publiques de prévention de la délinquance et de protection de l'enfance.

Pour l'exercice de ses missions, le STEMOI de COMPIEGNE est composé des unités éducatives suivantes :

- Une unité éducative de milieu ouvert (UEMO) sise à Résidence Parmentier 8-10, rue Parmentier -60200 COMPIEGNE
- Une unité éducative d'activités de jour (UEAJ), composée de plusieurs ateliers d'une capacité d'accueil de 24 places sise au 13, avenue François Mitterrand - 60160 MONTATAIRE

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

68 -

Article 4 :

Ce service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Grand Nord sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 FEV. 2010



Nicolas DESFORGES

**Arrêté portant autorisation de création
d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert
à SENLIS**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental « enfance - familles : prévention et protection » du Conseil Général de l'Oise pour la période 2007-2011 ;
- Vu le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise pour la période 2002-2009 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise du 1^{er} juillet 2009 ;
- Vu le dossier justificatif présenté par la direction départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service territorial éducatif de milieu ouvert à SENLIS ;
- Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Grand Nord ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert dénommé « STEMO de SENLIS » sis au 7, rue de Beauvais - 60300 SENLIS

Article 2 :

Le service mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants de SENLIS ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement. Le cas échéant, il apporte aide et conseil à la famille du mineur suivi ;
- l'organisation permanente sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur départemental, de la participation des établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse aux politiques publiques de prévention de la délinquance et de protection de l'enfance.

Pour l'exercice de ses missions, le STEMO de SENLIS est composé des unités éducatives suivantes :

- Une unité éducative de milieu ouvert (UEMO) sise au 7 rue de Beauvais - 60300 SENLIS
- Une unité éducative de milieu ouvert (UEMO) sise au 32 rue Jules Michelet 60100 CREIL

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Grand Nord sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 FEV. 2010



Nicolas DESFORGES

48-

48-



PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant autorisation de création
d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et d'Insertion
à BEAUVAIS**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental « enfance - familles : prévention et protection » du Conseil Général de l'Oise pour la période 2007-2011 ;
- Vu le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'OISE pour la période 2002-2009 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise du 1^{er} juillet 2009 ;
- Vu le dossier justificatif présenté par la direction départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à BEAUVAIS ;
- Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Grand Nord ;

12

Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de la Picardie en date du 16 octobre 2009 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et d'Insertion, dénommé « STEMOI de BEAUVAIS » sis au 39 bis, rue des Déportés - 60000 BEAUVAIS

Article 2 :

Le service mentionné à l'article 1^{er} exerce les missions suivantes :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants de Beauvais ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement. Le cas échéant, il apporte aide et conseil à la famille du mineur suivi.
- les interventions éducatives dans le quartier spécialement réservé aux mineurs du centre pénitentiaire de LIANCOURT ;
- l'organisation permanente sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur départemental, de la participation des établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse aux politiques publiques de prévention de la délinquance et de protection de l'enfance.

Pour l'exercice de ses missions, le STEMOI de BEAUVAIS est composé des unités éducatives suivantes :

- Une unité éducative de milieu ouvert (UEMO) sise au 39 bis, rue des Déportés - 60000 BEAUVAIS
- Une unité éducative d'activités de jour (UEAJ) composée de plusieurs ateliers d'une capacité théorique d'accueil de 24 pour garçons et filles, sise au 37, rue des Déportés - 60000 BEAUVAIS

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

[Signature]

Article 4 :

Ce service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Grand Nord sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 FEV. 2010

Nicolas DESFORGES



PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant autorisation de création
d'un établissement de placement éducatif
à NOGENT SUR OISE**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental « enfance -familles : prévention et protection » du Conseil Général de l'Oise pour la période 2007-2011 ;
- Vu le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise pour la période 2002-2009 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départemental de la Protection Judiciaire de l'Oise en date du 1juillet 2009 ;
- Vu le dossier justificatif présenté par la direction départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise en vue d'obtenir l'autorisation de créer un établissement de placement éducatif à NOGENT SUR OISE
- Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de la Picardie en date du 16 octobre 2009 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un établissement de placement éducatif, dénommé « EPE de NOGENT SUR OISE » sis au 44 rue du Général de Gaulle - 60180 NOGENT SUR OISE

Article 2 :

L'établissement mentionné à l'article 1^{er} exerce les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement des mineurs et, exceptionnellement des jeunes majeurs placés par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en oeuvre à l'égard de chaque jeune accueilli d'une mission d'entretien ;
- la mise en oeuvre à l'égard des mineurs accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux jeunes qui lui sont confiés.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPE de NOGENT SUR OISE est constitué de l'unité éducative d'hébergement collectif (UEHC), sise au 44, rue du Général de Gaulle - 60180 NOGENT SUR OISE, d'une capacité d'accueil de 10 places, pour filles et garçons, âgés de 13 à 17 ans à l'admission. Elle assure également une mission d'hébergement diversifié.

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Cet établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours est prorogé.

Article 8 :

Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 FEV. 2010


Nicolas DESFORGES

PP

JP



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice n° NOR JUS F08 50 004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental « enfance - familles : prévention et protection » du Conseil Général de l'Oise pour la période 2007-2011 ;
- Vu le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise pour la période 2002-2009 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départemental de la Protection Judiciaire de l'Oise en date du 1^{er} juillet 2009 ;
- Vu le dossier justificatif présenté par la direction départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise en vue d'obtenir l'autorisation de créer un établissement de placement éducatif à BEAUVAIS ;
- Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de la Picardie en date du 16 octobre 2009 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un établissement de placement éducatif, dénommé « EPE de BEAUVAIS » sis 2, boulevard Saint Jean - 60000 BEAUVAIS

Sa capacité théorique d'accueil est fixée à 31 places : 10 places en hébergement collectif, filles ou garçons, âgés de 13 à 18 ans. Cet établissement assure également la mission hébergement diversifié qui compte notamment 21 places dans le cadre du placement familial.

Article 2 :

L'établissement mentionné à l'article 1^{er} exerce les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement des mineurs et, exceptionnellement des jeunes majeurs placés par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre à l'égard de chaque jeune accueilli d'une mission d'entretien ;
- la mise en œuvre à l'égard des mineurs accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux jeunes qui lui sont confiés.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPE de BEAUVAIS est composé de l'unité éducative suivante :
Unité éducative d'hébergement Collectif (UEHC), sise au 2, boulevard Saint Jean - 60000 BEAUVAIS d'une capacité d'accueil de 10 places.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

80

Article 4 :

Cet établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours est prorogé.

Article 8 :

Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 FEV. 2010

Nicolas DESFORGES



ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement
de Picardie

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 nommant M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie.

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 23 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Michel PIGNOL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 susvisé est exercée :

pour l'ensemble des affaires visées à l'article 1er, par :

. M. Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.

. M. Jean-Marie DEMAGNY, Adjoint au Directeur, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.

. Melle Nadia FAURE, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2^o, 3^o, 8^o et 9^o ;

. Mme Cécile PERRON, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 9 ;

. M. Jean-Luc STRACZEK, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2, 3 et 9 ;

. M. Jean-Claude DANGREVILLE, Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o ;

. M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 14^o.

. M. Tristan GUILLOUX, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1^o

. M. Michel GOMBART, Ingénieur en chef des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4^o, 5^o, 6^o et 10

. M. Dominique DONNEZ, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1^o

. M. Sébastien PREVOST, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o et 10 ;

. Mme Cécile SCHMIDT, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 1^o et 7^o ;

. M. Christian VARLET, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1^o ;

. M. André CLETY, Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 7 ;

. M. Philippe VATBLED, Technicien Principal du MINEFI pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4^o et 10

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 11, 12 et 13 par :

. Mme Virginie POTIER, Ingénieur divisionnaire des TPE

. Mme Christine POIRIE, Ingénieur divisionnaire des TPE

. M. Frédéric BENCE, Ingénieur des TPE

. M. Samuel CARON, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4^o, 5^o et 6^o par :

. M. Eric MARCHAL, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 4^o1, par :

. M. Michel CARBONNET, Technicien du MINEFI

. M. Harry MABUT, Technicien du MINEFI

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : M. Michel PIGNOL est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 8 février 2010

Pour le Préfet de l'Oise,
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement



Michel PIGNOL



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Objet : demande de confirmation des autorisations des activités de soins de suite, rééducation et réadaptation fonctionnelles, et rééducation et réadaptation fonctionnelles sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, détenues par la fondation Alphonse de Rothschild à Chantilly au profit de la fondation Rothschild à Paris, déposée par la fondation Rothschild à Paris

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.5121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à 24, R.6122-26 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- l'article R.5122-25 dans sa version en vigueur avant la publication du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1^{er} septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président de la Fondation de Rothschild à Paris déclarée complète le 9 décembre 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur GRAFFIN, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 13 janvier 2010 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 22 janvier 2010,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

DECIDE

Article 1er : La confirmation des autorisations des activités de soins de suite, rééducation et réadaptation fonctionnelles, et rééducation et réadaptation fonctionnelles sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, détenues par la fondation Alphonse de Rothschild à Chantilly au profit de la fondation Rothschild à Paris est accordée à la fondation Rothschild à Paris.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, dans la période spécifique de dépôt des demandes d'autorisation ouverte jusqu'au 31 mars 2010.

Article 3 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 4 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 750 710 428
- activité : 05 – soins de suite
 - 06 – rééducation et réadaptation fonctionnelle
- modalité : 00 – pas de modalité
- forme : 01 – hospitalisation complète
 - 02 – hospitalisation à temps partiel ou ambulatoire

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 7 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22/01/2010

Le Président de la Commission Exécutive
et Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

85

86